



Le Gouverneur

C N° 3/W/2023

الوالي

Rabat, le 1^{er} février 2023

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib fixant les conditions et modalités d'application de l'article 9 de la loi n°50-20 relative à la microfinance

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n°50-20 relative à la Microfinance, promulguée par le dahir n°1-21-76 du 14 juillet 2021, notamment son article 9 ;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} février 2023 ;

fixe par la présente circulaire les conditions et modalités d'application de l'article 9 de la loi n°50-20 précitée.

Article premier

Les dividendes servis à une association de développement par une institution de microfinance agréée en tant qu'établissement de crédit servent à constituer des réserves pour la couverture des risques inhérents à l'activité de microfinance.

Ils sont logés dans un compte de réserves spécifique détenu par l'association de développement.

Article 2

Le compte de réserves est alimenté selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib tant que le niveau requis prévu à l'article 3, n'est pas atteint.

Article 3

Les fonds inscrits dans le compte de réserves, désignés ci-après « fonds de réserves », doivent représenter, a minima, un montant équivalent à un pourcentage des risques pondérés de l'institution de microfinance, fixé par Bank Al-Maghrib.

Article 4

Le montant des risques pondérés visé à l'article 3 ci-dessus est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1 de la circulaire n° 2/W/2023 relative aux conditions spécifiques applicables aux institutions de microfinance, agréées en tant qu'établissement de crédit. Ce montant est arrêté à la fin de l'exercice au titre duquel les dividendes sont distribués.

Article 5

Les fonds de réserves disponibles d'une association de développement ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes :



- ~ acquisition d'actifs dont le risque n'excède pas le risque souverain du Royaume du Maroc ou le risque associé aux actifs monétaires ;
- ~ souscription aux dettes subordonnées émises par sa filiale ayant le statut d'établissement de crédit, et ce conformément aux conditions d'éligibilité telles que prévues par la circulaire de Bank Al-Maghrib relatives aux fonds propres.

Ladite souscription est opérée dans la limite d'un seuil fixé par Bank Al-Maghrib.

Article 6

Les fonds de réserves sont immédiatement mobilisés pour le renflouement des fonds propres de l'institution de microfinance dès lors que ses fonds propres se trouvent inférieurs aux ratios minimums visés à l'article 1 de la circulaire relative aux conditions spécifiques applicables aux institutions de microfinance, agréées en tant qu'établissement de crédit.

Le compte de réserves est de nouveau alimenté jusqu'à atteindre le seuil prévu à l'article 3 de la présente circulaire.

Article 7

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa signature.

Signé : Abdellatif JOUHRI